

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-416-1931 Traitement de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

n° 8-416-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juin 1931

Numéro JO
n° 416 du 31/07/1931

Date du numéro
31 juillet 1931

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, Vu l'avis conforme du Ministre du budget
Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que la Martinique, l'Indochine, la Guadeloupe et la Réunion et tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents, et notamment le décret du 28 décembre 1929, fixant les traitements de présence de ce personnel

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La hiérarchie et les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-après indiquées, savoir ; (1) Le nombre des emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général sera fixé par un décret contresigné par le Ministre des colonies et le Ministre du budget. Art. 2. — Pour ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le paragraphe IX de l'article 31 du décret du 5 août 1910, modifié par le décret du 9 août 1928, est refondu comme suit :

Grades et classes	Grades et classes dans le cadre général	les cadres métropolitains
des colonies	Ingénieur général.	Inspecteur général. Ingénieur en chef hors classe.
		Ingénieur en chef hors classe. etc. (le reste sans changement).

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe XI du même article 11 du décret précité, du 5 août 1910, les nominations d'ingénieur général dans le cadre général se font par décret. Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, Paul Reynaud.